

Règlement numéro 526-20



RÈGLEMENT NUMÉRO 526-20

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 390-08 CONCERNANT LES
FEUX EXTÉRIEURS**

Adopté le 14 septembre 2020

**Règlement numéro 526-20 modifiant le
Règlement numéro 390-08 concernant les
feux extérieurs**

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 20-08-204 a été régulièrement donné par M. Mathieu Bélanger et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 10 août 2020;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marc-André Viens, appuyé par Mme Hélène Laliberté et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 526-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge et remplace l'article 6 du Règlement numéro 390-08 par ce qui suit :

ARTICLE 6 **FEUX POUR NETTOYER UN TERRAIN**

Il est défendu à toute personne de mettre le feu en plein air sur un terrain et de le propager afin de brûler les herbes et les broussailles, sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, et sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10**

Le présent règlement modifie l'article 10 du Règlement numéro 390-08 de la façon suivante :

- en ajoutant à la première ligne de l'alinéa a), après les mots « 48 heures », le mot « ouvrables »;
- en le deuxième paragraphe, par ce qui suit :
Le permis de brûlage est sans frais. Il est émis pour une seule journée. Il n'est valide que pour la date, l'heure et la durée indiquées. Le service des travaux publics ou le service de la sécurité incendie se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, toutes autres conditions pour le déroulement du feu afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

